

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION
DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4978)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

I. – À l'alinéa 9, après le mot :

« transmettent »

insérer les mots :

« , avant le 31 mars, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« avant le 31 mars »

III. – En conséquence, à l'alinéa 10, supprimer le mot :

« maximal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 du projet de loi prévoit la possibilité pour le préfet de département de prendre des mesures correctives en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme à la loi par les bénéficiaires des fonds issus du prélèvement effectué au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Cet amendement vise à apporter des clarifications d'ordre rédactionnel, pour bien indiquer que l'échéance du 31 mars concerne la transmission du rapport sur l'utilisation des fonds.